

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 36 (2^{ème} rect.)

présenté par

M. COURTIAL, rapporteur

au nom de la commission des affaires culturelles

Mmes ZIMMERMANN, BILLARD, COMPARINI, GALLEZ, GÉNISSON, HOFFMAN-RISPAL,
LÉVY, de PANAFIEU et VERNAUDON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

« Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la proportion d'hommes et de femmes de chaque collège électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire progresser le nombre de femmes élues parmi les délégués du personnel en respectant la proportion d'hommes et de femmes de chaque collège électoral.